



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2022-04-00083 DU 11 AVRIL 2022

portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
des travaux de confortement du barrage de la Mouche
et cessibilité des parcelles nécessaires à certaines de ces opérations,
sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1961 du 14 août 2012 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de sûreté pour le barrage-réservoir de la Mouche situé sur les communes de Saint-Ciergues et Perrancey-lès-Vieux-Moulins au titre de la procédure dite de révision spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-072 du 14 mai 2020 – notamment le titre III - article 9 – modifiant l'arrêté préfectoral n° 2103 du 6 juillet 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement concernant le barrage-réservoir « Mouche » ;

VU la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire présentée, le 21 octobre 2020, par Voies Navigables de France – direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage – unité opérationnelle de Nancy ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquêtes, notamment la décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00157 du 13 septembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, relatives aux travaux de confortement du barrage de la Mouche, sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, sous la maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France ;

VU les notifications individuelles, par lettre recommandée aux propriétaires concernés, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies, auxquelles VNF a procédé et les avis de réception correspondants ;

VU les insertions dans la presse locale [« La Voix de la Haute-Marne » des 17 septembre et 1^{er} octobre 2021, ainsi que « Le Journal de la Haute-Marne » des 18 septembre et 2 octobre 2021] ;

VU les enquêtes précitées qui se sont déroulées du 29 septembre 2021 au 20 octobre 2021 ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique dans les communes de Saint-Ciergues, Perrancey-lès-Vieux-Moulins, Saint-Martin-lès-Langres et Humes-Jorquenay ;

VU la demande de report de délai pour la remise de ses rapports, conclusions et avis formulée, le 10 novembre 2021, par le commissaire enquêteur et le courrier du préfet, daté du 19 novembre 2021, accordant à l'intéressé la prolongation sollicitée pour la restitution de son travail, jusqu'au 20 décembre 2021 inclus ;

VU les conclusions motivées et avis favorables du commissaire enquêteur, reçus le 20 décembre 2021, sur :

- l'utilité publique du projet,
- les emprises nécessaires au projet ;

CONSIDÉRANT que les enquêtes d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier aux dysfonctionnements constatés, en décembre 2011, lors de la visite décennale du barrage et ayant trait :

- à la stabilité,
- à la surveillance du comportement de l'ouvrage,
- à la solidité,
- à l'étanchéité ;

CONSIDÉRANT le diagnostic issu de campagnes de reconnaissances géotechniques et géophysiques, établi par Tractebel Engineering dans son rapport du 31 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT l'étude comparative multicritères des différentes solutions de confortement envisagées, présentée dans le rapport de Tractebel Engineering du 5 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT la tenue de réunions de concertation organisées en sous-préfecture de Langres, les 11 juin 2014 et 2 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT le dossier de révision spéciale (diagnostic de sûreté et solutions) – sous-dossiers A et B et sous-dossier C, respectivement élaborés les 18 mars et 31 décembre 2016 – de Tractebel Engineering, validé le 6 mars 2017 par le service prévention des risques naturels et hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, ainsi que le 19 novembre 2018 par la direction générale de VNF ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires portant sur l'abaissement de la cote d'exploitation maximale du plan d'eau en amont du barrage ont été prises, au cours du premier trimestre de l'année 2020, dans l'attente de son confortement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont pour conséquence une réduction substantielle (28%) de sa capacité nominale de stockage, impactant ainsi la ressource en eau en aval du barrage ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, le barrage de la Mouche est exploité avec une cote de Retenue Normale (RN) de 357,90 mètres Bourdaloue qui permet de respecter les conditions de sécurité de l'ouvrage même en cas de crue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réhabiliter le barrage de la Mouche, afin de le rendre conforme aux dispositions techniques de sécurité en vigueur pour la protection des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la remontée du plan d'eau à la cote 360,40 mètres Bourdaloue présentera, au-delà du gain d'un volume d'un peu plus de deux millions de mètres cubes d'eau, de nombreux bénéfices permettant de répondre aux enjeux suivants :

- navigation sur le canal entre Champagne et Bourgogne,
- sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne qui dessert 38 communes, dont la ville de Langres, pour une population de plus de 20 000 habitants,
- amélioration de la qualité de l'eau distribuée par le SMIPEP Sud Haute-Marne dont les ressources sont constituées par les lacs de Charmes, de la Liez et de la Mouche avec une qualité des eaux supérieures pour ce dernier, notamment lorsque le niveau des deux premiers est bas, induisant le développement de cyanobactéries,
- soutien d'étiage de la Mouche, puis de la Marne,
- facilitation et la fiabilisation de la gestion et de l'évacuation des crues (sûreté de l'ouvrage lui-même, ainsi que sécurité publique par la protection de la population et des biens),
- tourisme et activités de loisirs (randonnée, pêche, plongée,...) ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières seront mises en œuvre prenant en compte les sensibilités environnementales existantes, afin d'éviter, réduire et/ou compenser les effets négatifs potentiels des travaux projetés sur :

- la santé humaine (qualité de l'air, ambiance sonore,...),
- le milieu naturel (faune, flore et habitats,...),
- les eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la conception du confortement du barrage a été pensée dans l'objectif de préserver l'aspect paysager et architectural du site ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation routière sur la voie portée par l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que des acquisitions foncières, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sont indispensables à la réalisation d'une partie des travaux projetés ;

CONSIDÉRANT que seules quatre parcelles sur neuf sont entièrement impactées et que les cinq autres sont concernées pour partie et qu'il n'y a donc pas lieu, dans un souci de protection du droit de propriété, de déclarer ces dernières cessibles dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT que VNF, établissement public administratif agissant au nom de l'État, doit se rendre propriétaire des terrains constituant l'emprise nécessaire aux travaux envisagés en aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement projetés, ainsi que les acquisitions de parcelles demandées n'impactent pas la consistance légale de droit d'eau détenue par la personne propriétaire du moulin dit « Thévenot », localisé en aval immédiat de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'indemnisation sera proposé à l'usiner concerné pour les coupures d'eau momentanées ou les autres mises à contribution occasionnées, notamment au cours des opérations le concernant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de confortement du barrage de la Mouche, sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, sont déclarés d'utilité publique.

Les objectifs de cette opération sont les suivants :

- améliorer les conditions de stabilité du barrage et son étanchéité ;
- améliorer le système d'évacuation des crues ;
- améliorer la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage ;
- restaurer l'étanchéité de la crête du barrage ;
- préserver l'environnement.

Un plan général des travaux est annexé au présent arrêté [annexe 1].

Article 2 : Les parcelles et/ou parties de parcelles nécessaires à la réalisation des travaux en aval de l'ouvrage, sises sur le territoire de la commune de Saint-Ciergues, sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), au nom de l'État.

Un plan du projet de cession sur lequel figure la liste des propriétaires riverains est annexé au présent arrêté [annexe 2].

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des immeubles n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Ciergues et publié par tous autres moyens en usage dans cette commune, pendant au moins deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Saint-Ciergues justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne – service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, par Voies Navigables de France, aux propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec avis de réception.

La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre envoyée en recommandé, ainsi que de l'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de Saint-Ciergues qui en fera afficher un à la mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : Une copie du présent arrêté est adressée, pour information :

- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) ;
- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- à la direction territoriale des Vallées de Marne de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents (SMBMA) ;
- au syndicat mixte de production d'eau potable (SMIPEP) du Sud Haute-Marne ;
- à la communauté de commune du Grand Langres ;
- au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres ;
- au conseil départemental ;
- au groupement d'intérêt public (GIP) Haute-Marne ;
- à l'unité territoriale d'itinéraire (UTI) du canal entre Champagne et Bourgogne de la direction territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France.

au titre de la zone d'étude immédiate,

au maire de

- Perrancey-lès-Vieux-Moulins.

au titre de la zone d'étude rapprochée,

aux maires de

- Saint-Martin-lès-Langres ;
- Humes-Jorquenay.

au titre de la zone d'étude éloignée,

aux maires de

- Courcelles-en-Montagne ;

- Noidant-le-Rocheux ;
- Perrogney-les-Fontaines ;
- Aprey ;
- Flagey ;
- Brennes ;
- Saints-Geosmes ;
- Voisines.

au titre du bassin versant d'alimentation du réservoir de la Mouche,
aux maires de

- Langres ;
- Mardor.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, Voies Navigables de France, ainsi que le maire de Saint-Ciergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et dont copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques des Vosges.

Chaumont, le 11 AVR. 2022

Anne CORNET

